

Compte-rendu relatif aux frais d'intermédiation pour l'exercice 2017 de Tocqueville Finance

Les frais d'intermédiation ayant représenté pour l'exercice 2017, un montant supérieur à 500 000 euros, Tocqueville Finance porte à votre connaissance les conditions dans lesquelles elle a eu recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, conformément aux dispositions de l'article 314-82 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Les frais d'intermédiation sont les frais, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement par les tiers qui fournissent :

- Le service de réception et de transmission d'ordres, et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
- Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.

Tocqueville Finance a eu recours à des services de recherches externes afin de l'aider dans l'identification des meilleures opportunités d'investissement pour sa gestion. Ces services comprennent notamment les travaux d'analyse financière, l'organisation de rencontres avec le management de sociétés cotées et la mise en relation de nos gérants avec d'autres spécialistes.

La clé de répartition constatée pour les transactions au cours de l'exercice 2017 entre les frais d'exécution et les frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, est la suivante :

- Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ont représenté 49,64 % du volume total des frais payés ;
- Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (ou service de recherche) ont représenté 50,36 % du volume total des frais payés pour des travaux d'analyse financière ou des outils d'aide à la décision.

Sur la totalité des frais d'intermédiation supportés lors de l'exercice 2017, 3,68 % de frais correspondant aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres ont fait l'objet de reversement à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée (article 314-81 du règlement général de l'AMF).